

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les règles sur la détermination des revenus aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique qui se trouvent au Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), afin de déduire des revenus d'un parent ou d'un enfant, le montant des pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sarah Juneau, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 643-0424, poste 21577, par télécopieur au numéro 418 643-9749 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sarah.juneau@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.3 et 3^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70624

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qu'elle soit modifiée.

Ce projet de règlement fixe également, dans cet arrêté, les frais exigibles d'une personne ou d'une municipalité qui produit, en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, une déclaration de conformité.